

	Rédigé	Validé
NOM	Laëtitia AGOYER	Juliette JANNOT
FONCTION	Responsable qualité	Responsable opérationnelle
SIGNATURE	Original signé	Original signé
DATE	26/09/2019	26/09/2019

1- Objet et domaine d'Application

Cette procédure définit les modalités de transfert de certification de produits et services suite à la sollicitation d'une entité de transférer sa certification vers I.Cert.

2- Comment solliciter I.Cert pour procéder à un transfert de certification vers I.Cert

Tout organisme de formation certifié peut demander le transfert de sa certification pour la durée de validité restant à courir auprès d'I.Cert.

Cas spécifique de la certification OFDI : à l'exception du cas de cessation d'activité de l'organisme de certification d'origine, cette demande de transfert doit intervenir au moins 1 an avant l'échéance du certificat.

Tout certifié souhaitant transférer sa certification chez I.Cert doit obligatoirement formuler sa demande par écrit, expliquant la volonté de transfert, ainsi que les coordonnées complètes de l'organisme certificateur d'origine.

Pour les certifications sous accréditation, I.Cert vérifie que les activités certifiées objet de la demande de transfert entrent dans le cadre de la portée de son accréditation.

Après enregistrement, I.Cert transmet à l'OF un dossier de demande de transfert de certification.

Pour permettre une étude de recevabilité du dossier, la demande doit comporter :

- un dossier de candidature dûment complété ;
- un contrat complété ;
- une attestation de l'organisme de certification d'origine, qu'il doit transmettre à l'OF certifié, attestant que la certification n'est pas suspendue et n'est pas en cours de renouvellement.

Pour les certifications FRA/CSPS et RNCQ l'organisme certificateur d'origine doit fournir à I.Cert à minima : **(sous un délai de quinze jours pour la certification RNCQ)**

- une copie du certificat émis objet de la demande de transfert ;

- un dossier détaillant les non-conformités détectées et le plan d'action associé pour y remédier ;
- les réclamations et plaintes reçues par l'organisme d'origine à l'encontre de l'organisme certifié et l'état des suites données ;
- le statut d'accréditation de l'organisme d'origine.

Éléments complémentaires à fournir par l'organisme certifié à I.Cert, pour le **cas particulier de la certification réglementaire des OF des opérateurs de diagnostics immobiliers** :

- l'état de suivi des actions menées par l'organisme d'origine au titre de la surveillance ;
- les résultats de chacune des opérations de surveillance prévues au paragraphe 1.6.4 de l'arrêté du 2 juillet 2018, une copie du courrier indiquant les écarts constatés et l'état des suites données ;

A réception, I.Cert étudie la recevabilité de la demande par rapport aux éléments demandés ci-dessus. Le cas échéant, des informations complémentaires pourront être demandées à l'organisme certifié.

I.Cert procède à une instruction du dossier selon les modalités décrites dans le dispositif de certification de la certification concernée.

Le dossier suit le processus de décision décrit dans le dispositif de certification de la certification concernée.

Le cas échéant un audit complémentaire pourra être demandé.

- Si les éléments analysés satisfont les critères de qualité définis et exigés par le comité de certification pour les **certifications FRA et C-SPS** et par le comité de décision pour les autres certifications, I.Cert en informe l'OF par écrit et délivre la certification à l'OF pour une période allant de la date de l'acceptation du transfert à la date d'échéance prévue. Un certificat est envoyé à l'OF. I.Cert prévient l'organisme d'origine, qui procède aussitôt au retrait de son certificat. Les formats électroniques des logos I.Cert et les règles d'utilisation seront envoyés à l'OF. L'annuaire des OF certifiés pour la certification concernée, est mise à jour sur le site internet d'I.Cert.
- Dans le cas contraire, le processus de transfert n'est pas accepté, I.Cert informe par écrit l'OF demandeur des raisons ayant conduit à la non-acceptation du transfert.

Pour la certification RNCQ, la décision doit être prise **dans un délai de 30 jours** après la réception du dossier complet.

Dans le cas particulier de la certification réglementaire des **OF des opérateurs de diagnostics immobiliers** : dans le cas d'une cessation d'activité de l'organisme de certification d'origine, les certificats émis avant la cessation sont réputés valides pendant 6 mois.